

Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Muehlenbach et Biergerkreitz à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Concert am Bambësch 2015», il convient de réglementer la circulation sur le CR215 entre Muehlenbach et Biergerkreitz;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et des participants du concert:

- sur le CR215 (PK 1,985 – 3,670) entre Muehlenbach et Biergerkreitz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch